

LES PETITS CHAMPIONS DE LA LECTURE

Règlement 2022-2023

ARTICLE 1 - Organisation du jeu-concours

L'association Les petits champions de la lecture (ci-après désignée par « PCL »), dont le siège social est situé au 115 boulevard Saint Germain, à Paris (75006), immatriculée sous le numéro de SIREN 790 010 169 et sous le numéro R.N.A. W751215849, organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat qui sera annoncé notamment sur le site web situé à l'adresse <http://www.lespetitschampionsdelalecture.fr> (ci-après désigné par « le Site »), intitulé « Les petits champions de la lecture » (ci-après désigné par « le Jeu »). PCL se réserve le droit de l'annoncer également sur tout autre support.

Les dates des différentes étapes du Jeu sont spécifiées à l'article 3 du présent règlement. Les résultats de la Finale du Jeu seront annoncés sur le Site au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Le présent règlement (ci-après désigné « le Règlement ») définit les règles juridiques applicables au Jeu et comprend trois annexes.

L'ensemble de la documentation relative au Jeu, et notamment les bulletins d'inscription, est disponible sur le Site.

ARTICLE 2 - Participants au Jeu

Peuvent participer tous les élèves, filles et garçons, scolarisés en classe de CM1 et/ou de CM2 ou strict équivalent et résidant en France Métropolitaine et/ou dans les Départements et collectivités d'Outre-Mer, ci-après désignés collectivement par « les Joueurs » et individuellement « le Joueur ».

Ne sont toutefois pas autorisés à participer au Jeu, les élèves faisant partie de la famille (en ligne directe et collatéraux jusqu'au 3^e degré inclus) d'un membre de PCL, ainsi que les élèves faisant partie de la famille (en ligne directe et collatéraux jusqu'au 3^e degré inclus) de toute personne ayant collaboré directement ou indirectement à la mise en œuvre du Jeu (enseignants, bibliothécaires et organisateurs des étapes 1, 2 et 3 inclus). Ceci étant, par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où un élève fait partie de la famille de l'enseignant Organisateur de la première étape, le Jury de la première étape devra être alors uniquement constitué de Joueurs, l'Organisateur ne pouvant pas participer à ce Jury.

Un Joueur ne peut participer que dans un seul Groupe de référence (classe ou groupe) tel que défini à l'article 3, A.

Dans la mesure où les Joueurs sont des enfants mineurs, le Jeu est organisé sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale, parent ou délégataire de l'autorité parentale (ci-après désigné « le Représentant légal » de l'élève ou du Joueur). L'inscription et la participation d'un élève au Jeu n'est valable que si le Représentant légal de l'élève :

- souscrit, par écrit, au Règlement et au déroulement du Jeu en signant le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement dès le 1^{er} tour du jeu (étape locale), et
- autorise, dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement, les utilisations des captations photographiques et audiovisuelles de la prestation de l'enfant à tout stade du jeu (finales départementales, régionales, nationale) ainsi que des photographies de l'enfant réalisées pendant la finale nationale, en signant le formulaire figurant à l'annexe 2 du Règlement.

L'Organisateur, tel que défini à l'article 3.A.1 du Règlement, remet à PCL les deux formulaires (annexe 1

et annexe 2) dûment signés par les Représentants légaux, étant entendu que :

- L'annexe 1 doit être remise à PCL par l'Organisateur au moment de l'inscription au 1^{er} tour.
- L'annexe 2 est remise à PCL par l'Organisateur au moment de la participation du Joueur, qui a été désigné Petit champion lors du 1^{er} tour, à l'étape départementale.

L'Organisateur garantit PCL de toute contestation y afférente. En cas de non remise des deux formulaires susvisés, à tout moment du Jeu, PCL peut exiger leur présentation immédiate auprès de l'Organisateur.

La participation au Jeu se fait en langue française.

La participation des Joueurs ne respectant pas toutes les stipulations énoncées dans le Règlement, et notamment ci-dessus concernant la remise des deux formulaires, ne sera pas prise en compte, que ce manquement soit du fait du Joueur, de son Représentant légal ou de l'Organisateur.

Le Représentant légal du Joueur, et le cas échéant le Joueur, s'engagent à fournir des informations complètes et exactes. Tout Représentant légal d'un Joueur ou Joueur ayant donné des indications incomplètes et/ou inexactes verra sa participation au Jeu invalidée, sans possibilité de contestation pour le Joueur ou son Représentant légal.

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve, du Joueur, de son Représentant légal et de l'Organisateur, du Règlement.

ARTICLE 3 - Principes et déroulement du Jeu

Le Jeu consiste en un jeu-concours national de lecture à voix haute. Chaque Joueur lit un texte à voix haute (ci-après désignée par « la Prestation de lecture ») dans les conditions définies ci-après.

Le Joueur considéré comme le meilleur lecteur de son Groupe de référence (tel que défini ci-après) peut participer à l'étape suivante du Jeu. Le fait d'être enregistré sur le Site comme Joueur gagnant d'une étape entraîne automatiquement inscription à l'étape suivante. Le Jeu comprend quatre étapes : une au niveau de la classe, une départementale, une régionale et une nationale.

A. Première étape du Jeu : niveau du Groupe de référence

La première étape vise à désigner un gagnant par Groupe de référence c'est-à-dire une classe ou un groupe composé d'au moins cinq (5) enfants inscrits en CM1 et/ou CM2 en France admis à participer à la sélection au niveau départemental (étape 2).

Le Groupe de référence est librement constitué par l'Organisateur qui peut choisir en toute discrétion, et ce, que l'établissement comporte une classe de double niveau (CM1-CM2) ou non :

- Uniquement des élèves de CM1
- Uniquement des élèves de CM2
- Des élèves de CM1 ou de CM2, dans une proportion librement définie par l'Organisateur.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où un élève fait partie de la famille de l'enseignant Organisateur de la première étape, le Jury de la première étape sera alors uniquement constitué de Joueurs, lequel choisira les membres du Groupe de référence dans les conditions précitées. L'Organisateur ne pourra participer à ce Jury.

Il n'est pas autorisé de constituer plusieurs Groupes de référence au sein d'une même classe, y compris dans les classes de double niveau (CM1-CM2).

A l'issue de la première étape a également lieu un tirage au sort parmi les Joueurs, pour désigner ceux

qui seront invités par PCL à assister à la finale nationale dans le public (voir article 3.A.2) dans l'hypothèse où PCL déciderait que cette étape se déroule en présentiel (voir article 3.D).

A.1. Description du déroulement de la première étape du Jeu

La première étape est organisée par l'Organisateur, lequel peut être :

1. Un enseignant de la ou des classe(s) de CM1 et/ou CM2 ou strict équivalent (le « Groupe de référence ») dont il a la charge ;

Ou

2. Un médiateur au sein d'un groupe qu'il constitue. Ce groupe doit comporter au minimum cinq enfants correspondant aux critères énoncés à l'article 2 du présent règlement (le « Groupe de référence »). Le médiateur ou la médiatrice organisatrice d'une première étape doit être un professionnel du livre ou de la lecture (bibliothécaire, libraire), un enseignant, personnel habilité à la médiation auprès de la jeunesse ou membre d'une association dans le domaine du livre ou de la lecture, de la culture en général ou de l'enseignement. PCL se réserve le droit d'habiliter à la médiation et peut le cas échéant demander tous justificatifs de la qualité professionnelle du médiateur.

Pour participer au Jeu, **l'Organisateur peut s'inscrire jusqu'au 16 décembre 2022 à minuit** sur le Site, à la rubrique « espace organisateur », en précisant toutes les informations concernant le Groupe de référence participant, telles que le nom et l'adresse de l'établissement ou de l'association, le nom de l'Organisateur, etc. (ci- après « les Informations d'inscription »). Les inscriptions incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune inscription postérieure à la date limite du 16 décembre 2022 à minuit ne sera prise en compte. PCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des participations non reçues ou enregistrées trop tardivement.

Il est rappelé qu'une seule participation par Joueur sera acceptée pendant la durée du Jeu (même nom, prénom, classe et adresse postale).

Pour cette première étape, les Joueurs sont invités à **lire à voix haute un court texte de leur choix parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du Règlement**, pendant trois (3) minutes maximum.

Un unique gagnant est déterminé au sein du Groupe de référence par les autres Joueurs et l'Organisateur (ci-après désignés ensemble par « le Jury de la première étape ») et ce, y compris dans les classes double-niveau. L'Organisateur est également autorisé à convier toute(s) personne(s) de son choix (directeur d'établissement, comédien, par exemple) à participer à ce Jury de la première étape.

Les critères d'évaluation permettant au Jury de la première étape de juger les Prestations de lecture à voix haute sont notamment, à titre indicatif, (1) la technique de lecture, (2) l'interprétation du texte et (3) la compréhension du texte. La grille d'évaluation annexée au Règlement peut être utilisée (voir en **annexe 3**).

Pour le surplus et sous réserve que la détermination du gagnant soit effectuée dans les conditions du présent Règlement, l'Organisateur est libre de fixer les conditions dans lesquelles a lieu le vote pour la désignation du gagnant (quorum, unanimité, ou majorité absolue, ou majorité qualifiée, etc.) sans que cette désignation ne donne lieu à un classement des Joueurs entre eux ou de leur prestation de lecture.

Le Jury de la première étape ne peut désigner qu'un seul gagnant par Groupe de référence, et ce y compris dans les classes double-niveau, pour participer à l'étape suivante.

Il est entendu que pour un même établissement scolaire, il ne pourra y avoir qu'un seul gagnant par

niveau, soit deux gagnants maximum par école (un pour le niveau CM1 et un pour le niveau CM2). Ainsi, dans l'hypothèse où cette première étape se déroulerait dans un établissement scolaire avec plusieurs Groupes de référence du même niveau scolaire (par exemple 3 classes de CM1 et 2 classes de CM2), l'établissement scolaire et les Organisateur de ces Groupes devront organiser une étape intermédiaire entre la 1^{ère} étape et la 2^e étape qui sera désignée par la **finale école**. Celle-ci devra être **organisée avant le 23 janvier 2023** par l'établissement scolaire. L'Organisateur devra composer un jury comprenant toute(s) personne(s) de son choix (bibliothécaires, documentalistes, libraires, comédiens par exemple), afin de désigner les deux lauréats qui iront à la 2^e étape du Jeu.

Pour cette étape intermédiaire, les Joueurs sont invités à **lire à voix haute un court texte de leur choix parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du Règlement**, pendant trois (3) minutes maximum.

Comme pour la première étape, les critères d'évaluation permettant au Jury de l'étape intermédiaire de juger les Prestations de lecture à voix haute sont notamment, à titre indicatif, (1) la technique de lecture, (2) l'interprétation du texte et (3) la compréhension du texte. La grille d'évaluation annexée au Règlement peut être utilisée (voir en **annexe 3**).

Pour le surplus et sous réserve que la détermination du gagnant soit effectuée dans les conditions du présent Règlement, l'Organisateur est libre de fixer les conditions dans lesquelles a lieu le vote pour la désignation du gagnant (quorum, unanimité, ou majorité absolue, ou majorité qualifiée, etc.) sans que cette désignation ne donne lieu à un classement des Joueurs entre eux ou de leur prestation de lecture.

En cas d'ex aequo, le gagnant est déterminé par un tirage au sort organisé par le Jury.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la première étape, et éventuellement de l'étape intermédiaire (finale école), est souverain.

Sous réserve que la détermination du gagnant soit effectuée dans les conditions du présent Règlement, le Joueur et son représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la composition, le mode de décision ou la décision du Jury de la première étape, ni le tirage au sort de départage que celui-ci aurait organisé, le cas échéant. En tout état de cause, l'Organisateur garantit PCL contre tout recours d'un Joueur, ou de son Représentant légal, évincé lors de la première étape.

L'Organisateur informe PCL du nom du gagnant de la première étape, et de l'étape intermédiaire (finale école) le cas échéant, **avant le 04 février 2023 à minuit**, au moyen du formulaire dans l'espace organisateur dédié sur le Site, en précisant l'auteur et le titre du livre dont le Joueur a lu l'extrait, ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du Représentant légal qui a donné toutes les autorisations nécessaires pour la participation du Joueur.

PCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des déclarations non reçues ou enregistrées trop tardivement.

Il est rappelé que les Joueurs gagnants de la première étape sont automatiquement inscrits à la deuxième étape.

A.2. Tirage au sort pour assister à la finale nationale

PCL organise un tirage au sort ayant pour objet de désigner des Groupes de référence invités à assister à la finale nationale (étape 4) dans le public (ci-après désigné par « le Tirage au sort ») dans l'hypothèse où PCL déciderait que cette étape se déroule en présentiel (voir article 3.D).

Le Tirage au sort est ouvert exclusivement aux Groupes de référence ayant participé à la première étape du Jeu.

Pour inscrire son Groupe de référence au Tirage au sort, l'Organisateur remplit **avant le 25 février 2023** à minuit, un formulaire prévu à cet effet et disponible dans son espace organisateur sur le Site. Les formulaires incomplets ne seront pas pris en compte.

Le Tirage au sort aura lieu entre le **1^{er} mars 2023 et le 4 mars 2023**, sous le contrôle de la société civile professionnelle Gauthier-Mazure, Huissiers de Justice situés au 51 rue Saint Anne à Paris (75002), et désignera dix (10) Groupes de référence gagnants, parmi l'ensemble des Groupes de référence inscrits.

Les Organisateur des Groupes de référence gagnants seront contactés par PCL par courrier électronique au plus tard trente (30) jours après le Tirage au sort. Les Organisateur des Groupes de référence qui n'ont pas gagné ne seront pas contactés.

Chaque Groupe de référence gagnant se verra remettre une invitation à assister à la finale nationale dans le public valable pour l'ensemble des membres du Groupe, à savoir l'Organisateur, les Joueurs et leurs accompagnateurs. Les frais de déplacement des groupes gagnants ne seront pas pris en charge par PCL.

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse de leur invitation au plus tard trente (30) jours après l'envoi du courrier électronique adressé par PCL, le silence des Organisateur vaudra renonciation pure et simple à leur invitation.

Du seul fait de l'acceptation de leur invitation, les Organisateur et les Joueurs des Groupes de référence gagnants autorisent expressément PCL :

- à utiliser leur image dans le cadre de tout message ou communication publicitaires ou promotionnels de PCL sur tout support, dans le monde entier, pendant une durée de cinq (5) ans, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage autre que leur invitation ;
- à communiquer au théâtre parisien où se déroulera la finale nationale leurs noms, prénoms et lieu de résidence (commune, département et/ou région) aux fins d'organisation logistique de la finale.

L'invitation gagnée ne peut donner lieu, de la part des Organisateur, des Joueurs et/ou de leur Représentant légal, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement pour quelque cause que ce soit.

L'ensemble des stipulations applicables au Jeu non contraires au présent article 3.A.2. s'applique au Tirage au sort, et notamment les stipulations de l'article 6 du présent Règlement.

B. Deuxième étape du Jeu : niveau départemental

La deuxième étape vise à désigner un (1) à six (6) gagnants par département en France. Le groupe de référence pour cette étape peut être constitué pour chaque secteur défini de **joueurs gagnants de la première étape admis à participer à la sélection départementale dans le cadre d'une participation en classe ou au sein d'un groupe librement constitué.**

Il est précisé que PCL se réserve le droit de décider discrétionnairement et à tout moment du Jeu que la deuxième étape se déroulera de manière exclusivement digitale. Dans ce cas, les conditions visées à l'article 3.B.2 s'appliquent.

Par principe, le secteur géographique départemental correspond à un département. Toutefois, en vue de la constitution d'un secteur géographique correspondant à une Finale départementale, PCL peut autoriser, en accord avec les Coordinateurs concernés (définis à l'article B.1), le regroupement ou la division des départements si le nombre de participants le justifie.

B.1. Désignation des gagnants par secteur départemental dans le cas où la deuxième étape se tient en présentiel

Dans chaque secteur géographique départemental (département ou partie d'un département ou groupe de départements), des membres volontaires et bénévoles, professionnels de la culture et de l'éducation peuvent s'inscrire en vue de participer à l'organisation de la deuxième étape. Pour ce faire, elles sont invitées à s'inscrire sur la rubrique « espace organisateur » du Site jusqu'au 16 décembre 2022 à minuit. PCL se réserve le droit de composer les équipes encadrant la deuxième étape. PCL nomme, parmi eux, un coordinateur responsable vis-à-vis de PCL (ci-après désigné par « le Coordinateur »).

Pour l'organisation de la finale par secteur géographique départemental (ci-après désignée par les termes « Finale départementale »), PCL met à la disposition du Coordinateur, sur son Site, les outils et informations utiles (invitations, contacts, déroulé, etc.).

Le Coordinateur communique à PCL la date, l'horaire et le lieu de la finale départementale avant le 6 janvier 2023 à minuit.

Les finales départementales se tiendront **entre le 15 février 2023 et le 2 avril 2023**.

Pour cette deuxième étape, les Joueurs sont invités à **lire à voix haute un court texte de leur choix, le même texte que celui lu lors de l'étape 1 ou un autre texte, parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent règlement, pendant trois (3) minutes maximum**.

Dans l'hypothèse où un Joueur serait malade au moment de la Finale départementale et ne pourrait s'y rendre en présentiel, il est entendu qu'il pourra remettre une captation audiovisuelle de sa prestation de lecture, réalisé par son Représentant légal, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début de la finale départementale. Cette captation audiovisuelle sera retransmise lors de la finale départementale en présentiel. Cette lecture devra respecter les conditions susvisées et la captation audiovisuelle devra être réalisée selon certaines contraintes techniques qui lui seront indiquées par le Coordinateur ou qui seront spécifiées sur le Site.

Cette tolérance pour le Joueur malade n'est autorisée par PCL que dans le cadre d'une finale départementale, et ne pourra pas être invoquée par un Joueur lors des troisième et quatrième étapes (finale régionale et finale nationale).

Le Coordinateur constitue le jury de la deuxième étape en choisissant parmi les personnes qui se sont inscrits conformément à l'alinéa 1er du présent article 3.B.1. Ce jury devra être composé de trois (3) à huit (8) personnes, de préférence issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, enseignants, responsables pédagogiques, bibliothécaires, membres d'organisations culturelles, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus (ci-après désigné par « le Jury de la deuxième étape »).

Les personnes qui se sont inscrites conformément à l'alinéa 1er du présent article 3.B.1. peuvent être membres du Jury de la deuxième étape.

Le Coordinateur communique à PCL l'identité des membres du Jury de la deuxième étape avant le 31 janvier 2023.

PCL se réserve le droit discrétionnaire de refuser la participation de personnes choisies par le Coordinateur pour le Jury de la deuxième étape.

Le Jury de la deuxième étape utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant **en annexe 3** du présent Règlement.

Pour chaque finale de la deuxième étape, le Jury de la deuxième étape désigne un (1) unique gagnant qui participera à l'étape suivante.

En cas d'ex aequo, les gagnants de la deuxième étape du Jeu sont déterminés par tirage au sort organisé par le Jury.

Toutefois, en fonction du nombre de participants à la finale, et sous certaines conditions, PCL peut autoriser le Jury à désigner plus d'un (1) gagnant. Cette autorisation devra être obtenue en amont de la finale départementale par l'organisateur de celle-ci.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la deuxième étape est souverain. Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la deuxième étape, ni le tirage au sort de départage que celui-ci organiserait, le cas échéant.

L'organisateur informe PCL du nom du ou des gagnants de la deuxième étape **avant le 4 avril 2023 à minuit**, au moyen du dispositif mis en ligne à cet effet, accessible dans l'espace organisateur dédié sur le Site.

Suite au choix du Joueur gagnant de la deuxième étape, il sera effectué une captation audiovisuelle de la Prestation de lecture de ce Joueur gagnant dans les conditions définies au présent Règlement, soit par le Coordinateur, soit par le Représentant légal du Joueur ou toute autre personne désignée par ce dernier. Cette captation, en ce compris sa voix et son image, accompagnée de son nom, prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région), pourra être mise à disposition du public, en extrait et/ou en totalité, sur le Site, les comptes des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn) et sur la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture, en vue de sa participation à la troisième étape. Cette captation audiovisuelle pourra également être diffusée lors de la finale régionale, dans le cas où celle-ci se tiendrait en distanciel conformément à la décision de PCL.

Il appartient au Coordinateur de se rapprocher de PCL afin de prendre connaissance des contraintes techniques liées à la captation audiovisuelle et à sa transmission à PCL (format de fichier requis, cadrage, modalités de la remise du fichier à PCL, etc.). Ces contraintes peuvent également être indiquées sur le Site.

L'organisateur ou le Représentant légal, aux bons soins du plus diligent d'entre eux, transmet à PCL la captation audiovisuelle de la Prestation de lecture exécutée lors de la deuxième étape par le ou les gagnants **avant le 4 avril 2023 à minuit**.

A défaut de remise de la captation conformément aux modalités fixées par PCL et dans les délais requis, les Joueurs gagnants de la deuxième étape ne pourront pas être inscrits pour la troisième étape.

Sous cette réserve, les Joueurs gagnants de la deuxième étape sont automatiquement inscrits à la troisième étape.

Les captations audiovisuelles des Joueurs gagnants de la deuxième étape, en ce compris leurs voix et images, accompagnées de leurs noms, prénoms, âges et lieux de résidence (commune, département et/ou région) sont mises à disposition du public, par extrait et/ou en totalité, sur le Site, les comptes des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn) et sur la chaîne Youtube des Petits champions

de la lecture à partir du 12 avril 2023.

B.2. Désignation des gagnants par secteur départemental dans le cas où la deuxième étape se tient en distanciel

Si la deuxième étape est organisée exclusivement à distance, PCL communique sa décision sur le Site au plus tard le 31 janvier 2023.

Le Joueur, par l'intermédiaire de l'Organisateur ou directement par leur Représentant légal, fait parvenir à PCL une captation audiovisuelle, réalisée par son Représentant légal ou l'Organisateur, d'une Prestation de lecture dans lequel le Joueur lit à **voix haute un court texte de son choix, le même texte que celui lu lors de l'étape 1 ou un autre texte, parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent règlement, pendant 3 (trois) minutes maximum.**

Les contraintes techniques liées à la captation audiovisuelle font l'objet d'une communication par PCL à l'ensemble des Organisateurs et/ou des Représentants légaux des Joueurs. Ces contraintes peuvent également être indiquées sur le Site.

La captation audiovisuelle du Joueur doit parvenir à PCL **avant le 15 mars 2023** à minuit.

A défaut de remise de la captation conformément aux modalités fixées par PCL et dans les délais requis, les Joueurs participants ne pourront participer à la deuxième étape du jeu.

Pour chaque secteur géographique départemental, les personnes qui, le cas échéant, se sont inscrites conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.B.1. du présent règlement composent un jury de 3 (trois) à 8 (huit) personnes, de préférence issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus (ci-après désigné par « le Jury de la deuxième étape exclusivement digitale »).

Les personnes qui se sont inscrites conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.B.1. du présent règlement peuvent être membres du Jury de la deuxième étape exclusivement digitale.

Le Coordinateur communique à PCL l'identité des membres du Jury de la deuxième étape exclusivement digitale.

PCL se réserve le droit discrétionnaire de refuser la participation au Jury de la deuxième étape exclusivement digitale de certaines des personnes choisies.

PCL se réserve également le droit de constituer librement un ou plusieurs des Jurys de la deuxième étape exclusivement digitale.

Pour chaque secteur géographique départemental, les captations audiovisuelles des Joueurs participants sont mises à disposition par PCL, via un espace de stockage sécurisé en ligne, aux seuls membres du Jury du secteur concerné.

Le Jury de la deuxième étape exclusivement digitale utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant en **annexe 3** du présent règlement. Il vote sur l'outil de vote à distance mis en place par PCL du **20 au 31 mars 2023**.

Le Jury de la deuxième étape exclusivement digitale désigne un gagnant qui participera à l'étape suivante.

En cas d'ex aequo, les gagnants de la deuxième étape exclusivement digitale du Jeu sont déterminés par tirage au sort organisé par le Jury.

Toutefois, en fonction du nombre de participants pour chaque secteur géographique départemental, et

sous certaines conditions, PCL peut autoriser le Jury à désigner plus d'un gagnant. Cette autorisation devra être obtenue en amont des délibérations du Jury.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la deuxième étape exclusivement digitale est souverain. Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury, ni le tirage au sort de départage que celui-ci aurait organisé, le cas échéant.

Le nom du Joueur gagnant pour chaque secteur géographique départemental est transmis à PCL par le Coordinateur au plus tard le 3 avril 2023.

PCL communique les noms des gagnants de la deuxième étape sur le Site au plus tard le **3 avril 2023**.

Les captations audiovisuelles des Joueurs gagnants de la deuxième étape, en ce compris sa voix et son image, accompagnée de son nom, prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région), pourront être mises à disposition du public, par extrait et/ou en totalité, sur le Site, les comptes des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn) et sur la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture, à partir du 12 avril 2023, en vue de sa participation à la troisième étape. Cette captation audiovisuelle pourra également être diffusée lors de la finale régionale, dans le cas où celle-ci se tiendrait en distanciel conformément à la décision de PCL.

Les Joueurs gagnants de la deuxième étape organisée exclusivement à distance sont automatiquement inscrits à la troisième étape.

C. Troisième étape du Jeu : niveau régional

La troisième étape vise à désigner un (1) gagnant par secteur régional, lequel sera admis à participer à la grande finale nationale (étape 4).

PCL définit discrétionnairement des ensembles régionaux, constitués chacun d'une réunion de secteurs géographiques tels que définis au B du présent article 3.

Il est précisé que PCL se réserve le droit de décider discrétionnairement et à tout moment du Jeu et dans le cadre de la troisième étape, d'organiser à titre exceptionnel une à deux finales régionales. Dans ce cas, les conditions visées à l'article 3.C.2 s'appliquent.

PCL pourra discrétionnairement choisir de tenir cette troisième étape en présentiel ou en distanciel, à toutes les régions ou bien seulement à certaines régions.

C.1. Désignation des gagnants par secteur régional dans le cas où la troisième étape se tient en distanciel

Au sein de chaque ensemble régional, PCL constitue discrétionnairement un jury de trois (3) à onze (11) personnes, composé de personnalités issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, enseignants, membres d'organisations culturelles, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus ou partenaires de PCL (ci-après désigné par « le Jury de la troisième étape »).

Le Jury de la troisième étape désigne la meilleure Prestation de lecture parmi le groupe de référence constitué des Joueurs gagnants de la deuxième étape relevant de son ressort. Il se prononce au vu des captations audiovisuelles réalisées lors de la deuxième étape présentes sur le Site et/ou les sites internet de partenaires du Jeu (par exemple la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture hébergée à partir du 12 avril 2023 sur le site internet situé à l'adresse <http://www.youtube.com>).

Le Jury de la troisième étape utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant **en annexe 3** du présent Règlement. Après avoir complété chacun cette grille, les membres du Jury la transmettent au président du Jury nommé par PCL, qui compile les résultats et les envoie à PCL. Dans le cas où PCL ne nommerait pas de président de Jury, les membres devront transmettre directement à PCL la grille complétée, pour que PCL se charge de compiler les résultats.

Le Jury ne peut désigner qu'un (1) seul gagnant, par ensemble régional, qui participera à la finale (étape 4).

En cas d'ex aequo, le gagnant de la troisième étape du Jeu est déterminé par un tirage au sort organisé par PCL. Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la troisième étape est souverain.

Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la troisième étape, ni le tirage au sort de départage organisé, le cas échéant.

PCL communique les noms des gagnants de la troisième étape sur le Site le 12 mai 2023. Les Joueurs gagnants de la troisième étape sont automatiquement inscrits à la quatrième étape.

C.2. Désignation des gagnants par secteur régional dans le cas où la troisième étape se tient en présentiel

Si une ou des finales sont organisées en présentiel par PCL, le ou les ensembles régionaux qui accueillent la ou les finales sont, le cas échéant, désignés discrétionnairement par PCL, qui s'engage à communiquer sa décision au plus tard le 28 février 2023.

La ou les finales régionales en présentiel se déroulent entre le **12 avril et le 10 mai 2023**.

Pour cette étape, les Joueurs sont invités à **lire en public et à voix haute un court texte de leur choix, le même texte que celui lu lors des étapes 1 ou 2 ou un autre texte, parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent Règlement, pendant trois (3) minutes maximum.**

Pour chacune des finales régionales en présentiel, PCL constitue discrétionnairement un jury de trois (3) à huit (8) personnes, composé de personnalités issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, enseignants, membres d'organisations culturelles, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus ou partenaires de PCL (ci-après désigné par « le Jury de la troisième étape »).

Le Jury de la troisième étape utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant **en annexe 3** du présent Règlement.

Pour chaque finale de la troisième étape se déroulant en présentiel, le Jury de la troisième étape désigne la meilleure Prestation de lecture parmi les Joueurs gagnants de la deuxième étape relevant de son ressort.

Le Jury ne peut désigner qu'un (1) seul gagnant, par ensemble régional, qui participera à la finale nationale.

En cas d'ex aequo, le gagnant de la troisième étape du Jeu est déterminé par un tirage au sort organisé par le Jury.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la troisième étape en présentiel est

souverain. Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la troisième étape en présentiel, ni le tirage au sort de départage organisé, le cas échéant.

Le nom du Joueur gagnant est annoncé par le Jury à l'issue de chaque finale régionale en présentiel organisée par PCL.

D. Quatrième étape du Jeu : niveau national

La finale réunit en présentiel dans un haut lieu de culture tel qu'un théâtre parisien en juin 2023 les Joueurs gagnants de la troisième étape (ci-après désignés par « les Finalistes »).

Cependant, PCL se réserve discrétionnairement le droit de décider que la 4^{ème} étape du Jeu se déroulera :

- soit de manière exclusivement en distanciel, auquel cas les prestations seront filmées par un prestataire auquel aura recours PCL et diffusées sur le Site et/ou les sites internet de partenaires du Jeu (par exemple la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture hébergée sur le site internet situé à l'adresse <http://www.youtube.com>).
- soit de manière mixte (en présentiel et en distanciel), dans des conditions à définir par PCL.

Si la finale devait se dérouler soit de manière exclusivement en distanciel, soit de manière mixte, PCL communiquera son choix sur le Site a minima trente (30) jours avant la finale et en précisera les conditions de déroulement.

Dans l'hypothèse où la quatrième étape du Jeu se déroule uniquement en présentiel ou de manière mixte, PCL convie chacun des Finalistes et un accompagnateur (enseignant, médiateur, Représentant légal ou autre personne désignée par le Représentant légal) à participer à la grande finale nationale, en public.

Les Finalistes lisent en public et à voix haute un extrait de leur choix du livre visé à l'alinéa suivant, pendant trois (3) minutes maximum.

Les Finalistes sont invités à choisir un livre parmi une liste d'ouvrages communiquée par PCL **entre le 15 et le 20 mai 2023**. Le livre choisi est envoyé par PCL ou par un tiers pour son compte aux Finalistes par courrier.

Les Finalistes communiquent à PCL, par courrier électronique à l'adresse mail contact@lespetitschampionsdelalecture.fr trois (3) titres des livres choisis classés par ordre de préférence, en précisant leur nom.

Le jury de la finale est constitué discrétionnairement par PCL et comprend entre cinq (5) et huit (8) membres, notamment des institutionnels, partenaires, éditeurs, les parrains de l'opération et le gagnant de la finale de l'édition 2021-2022 du Jeu (ci-après désigné par « le Jury de la finale »).

Le Jury de la finale choisit parmi tous les Finalistes trois (3) Joueurs champions de la Finale et parmi eux, le gagnant de la finale.

Le Jury de la finale utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL figurant **en annexe 3** du présent Règlement.

PCL fera une captation audiovisuelle de la finale nationale afin de la diffuser en direct sur son Site, puis en replay sur sa chaîne YouTube dès le lendemain de la finale nationale pendant une durée de cinq (5) années.

PCL pourra également choisir discrétionnairement de faire participer le public, présent dans la salle et/ou visionnant la finale à distance, au vote permettant de choisir le gagnant de la finale. Ce vote du public s'ajoutera aux votes du Jury de la finale. Pour cela, PCL mettra en place un outil spécifique de vote en ligne et diffusera les modalités pratiques de ce vote sur son Site.

Le Joueur et son représentant légal reconnaissent que le Jury de la finale est souverain. Sous réserve que la détermination du gagnant de la finale soit effectuée dans les conditions du présent Règlement, le Joueur et son représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la finale.

Les captations audiovisuelles des prestations de lecture des Joueurs de la quatrième étape réalisées pendant la finale nationale, en ce compris sa voix et son image, accompagnée de son nom, prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région), sont mises à disposition du public, par extrait et/ou en totalité, sur le Site, les comptes des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn) et sur la chaîne YouTube des Petits champions de la lecture, à partir du 18 juillet 2023.

ARTICLE 4 - Ouvrages éligibles

Le texte lu par un Joueur doit être extrait d'un livre en langue française.

Pour les trois premières étapes du Jeu, le texte doit être choisi parmi les livres de littérature de jeunesse : chaque Joueur choisit, de façon autonome, un extrait d'un livre qui lui semble approprié parmi l'offre actuelle en matière de littérature de jeunesse en langue française.

Le recours à des conseils est autorisé et peut aider les Joueurs, mais ces derniers doivent cependant, dans la mesure du possible, faire leur choix de manière indépendante.

Pour la quatrième et dernière étape, une liste constituée par PCL, est adressée aux Finalistes et à leurs Représentants légaux au plus tard **le 15 mai 2023**.

Le texte lu doit être choisi parmi les livres de cette liste.

Deux Joueurs ne peuvent choisir le même livre. Les livres seront attribués à première demande, en fonction de la date de réception du choix du Joueur.

Ne sont pas admis, quelle que soit l'étape du Jeu : les albums, les manuels scolaires, les paroles de chanson, les bandes-dessinées, les documentaires, les pièces de théâtre, les recueils de poésies et les histoires écrites soi-même ou non publiées par un éditeur.

Le texte extrait du livre choisi par le Joueur ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit. Lors de la finale nationale, l'extrait sélectionné doit être lu à partir d'un exemplaire papier du livre (et non sur des photocopies, une liseuse ou un smartphone par exemple).

Aux étapes locales et départementales, il revient à l'organisateur de s'engager à vérifier cette règle auprès des Joueurs.

Les trois (3) minutes maximum doivent être expressément chronométrées et respectées, la conformité à cette règle étant un critère pris en compte par les membres des jurys dans le choix du Joueur gagnant. L'organisateur des étapes 1 et 2 s'engage à respecter cette règle. L'association PCL ne pourra être tenue pour responsable du manquement à cette règle.

Pour les étapes 3 et 4, PCL se chargera d'assurer le respect de cette règle.

Pour les étapes 1 à 3, il appartient aux Organisateur et aux Joueurs de se procurer les ouvrages nécessaires au déroulement du Jeu de toutes les manières habituelles : emprunt en bibliothèques publiques ou bibliothèques d'école, achat en librairie, etc.

Pour l'étape 4, les Finalistes sont invités à choisir un livre parmi une liste d'ouvrages qui leur aura été communiquée par PCL, lequel leur enverra ensuite l'ouvrage choisi par courrier.

ARTICLE 5 - Les dotations du Jeu

5.1 - Le Jeu est doté des prix suivants :

- Première étape :

Le Joueur gagnant de chaque Groupe de référence de la première étape reçoit un diplôme et se qualifie pour la deuxième étape.

Le diplôme, à imprimer par l'Organisateur, est mis à disposition sur le Site.

- Deuxième étape (finale départementale) :

Le Joueur gagnant de la deuxième étape se voit remettre un diplôme, quelques cadeaux de faible valeur et une invitation pour la troisième étape, à laquelle il se qualifie.

Le diplôme, à imprimer par le Coordinateur, est mis à disposition sur le Site.

- Troisième étape (finale régionale) :

Le Joueur gagnant de la troisième étape remporte, pour son Groupe de référence, la visite d'un auteur de littérature de jeunesse choisi librement par PCL et, pour son propre compte, un chèque-lire d'une valeur de quinze (15) euros ainsi qu'une invitation à participer à la finale nationale, à laquelle il se qualifie.

- Quatrième étape (finale nationale)

Le Joueur gagnant de la finale nationale sera convié à participer au jury de la finale nationale de l'édition annuelle suivante du Jeu.

Les trois Joueurs champions distingués par le Jury de la finale, en ce compris le Joueur gagnant de la finale nationale, sont récompensés chacun par le lot suivant : dix (10) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour leur compte et dix (10) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour le compte de leur Groupe de référence, soit un total de vingt (20) livres pour une valeur globale d'environ cent-cinquante euros (150 €).

Tous les Joueurs qui participent effectivement à la finale nationale en réalisant la Prestation de lecture en public, à l'exception des trois Joueurs champions distingués par le Jury de la finale, se voient remettre un diplôme et récompenser par le lot suivant : cinq (5) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour leur compte et dix (10) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour le compte de leur Groupe de référence, soit un total de quinze (15) livres pour une valeur globale d'environ cent euros (100 €).

Tous les Joueurs de la finale nationale gagnent un abonnement d'un an à un magazine partenaire de PCL choisi librement par cette dernière.

5.2 - Règles générales sur les lots :

PCL ne saurait être tenue pour responsable de l'absence de réception des lots par le Coordinateur non plus que l'absence de remise desdits lots par le Coordinateur aux Joueurs gagnants.

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des Joueurs, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

PCL se réserve le droit de remplacer les lots désignés ci-dessus par un autre lot de valeur équivalente.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile, et la conformité des documents et informations communiqués lors des étapes précédentes. Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses, ou document non conforme entraînent la nullité de l'ensemble des participations du Joueur et l'annulation de tous ses gains éventuels.

PCL ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison.

Les lots retournés seront perdus pour le destinataire et demeureront acquis à PCL.

Les Joueurs renoncent à réclamer à PCL tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

ARTICLE 6 - Frais de transports des Joueurs

6.1. Transports au cours des étapes 1 et 2

Pour les étapes 1 et 2, les déplacements des Joueurs et de leurs accompagnateurs pour se rendre sur les lieux de sélection sont à la charge financière des Joueurs et de leur Représentant légal. Ils s'effectuent sous la responsabilité exclusive des Joueurs et de leur Représentant légal.

Exceptionnellement, une demande d'aide financière au titre de la solidarité peut être transmise par le Coordinateur à PCL en vue de couvrir les frais de déplacement d'un Joueur et/ou de son accompagnateur. Cette demande est étudiée par PCL qui n'a pas à motiver sa décision de refus ou d'acceptation, ni à se justifier du montant de la somme accordée au titre de la solidarité.

6.2. Transports pour la finale régionale en présentiel

6.2.1 - Si la finale régionale se tient en présentiel et selon le budget familial de chaque participant, les frais de déplacement en train ou en voiture du Joueur et de son accompagnateur pourront être pris en charge sur demande par PCL.

Dans le cas où le responsable légal de l'enfant engage lui-même les frais de déplacement, PCL pourra prendre en charge le voyage aller-retour de l'enfant et d'un adulte accompagnateur, dans la limite de cent euros (100 €) maximum (sur présentation des justificatifs des dépenses à fournir). Il est entendu que dans l'hypothèse où le coût du voyage en train serait inférieur au coût du voyage en voiture, c'est le montant du voyage en train qui sera remboursé par PCL. Ces frais comprennent les seuls coûts du transport, à l'exclusion de tout autre frais tels que nourriture ou boissons.

Dans certains cas, PCL pourra effectuer lui-même les réservations (train, avion, taxi, autres) et fera ses meilleurs efforts en vue de la remise des titres de transport aux Joueurs et à leurs accompagnateurs.

6.2.2 – Concernant l'hébergement, exceptionnellement, une demande de prise en charge des frais d'hôtellerie au titre de la solidarité peut être transmise par le Joueur et son Représentant légal à PCL en vue de couvrir les frais d'hébergement d'un Joueur et/ou de son accompagnateur. Cette demande est étudiée par PCL qui n'a pas à motiver sa décision de refus ou d'acceptation, ni à se justifier du montant de la somme accordée au titre de la solidarité.

6.3. Transports pour la finale nationale

6.3.1 – Concernant le transport, pour la finale nationale, les frais de déplacement de chaque Joueur et

de son accompagnateur sont pris en charge de la gare ou l'aéroport de départ à la gare ou l'aéroport d'arrivée par PCL. Ces frais comprennent les seuls coûts du transport, à l'exclusion de tout autre frais tels que nourriture ou boissons.

Sauf exception, il appartient à PCL d'effectuer les réservations (train, avion, taxi, autres) et de faire ses meilleurs efforts en vue de la remise des titres de transport aux Joueurs et à leurs accompagnateurs.

6.3.2 – Concernant l'hébergement, exceptionnellement, une demande de prise en charge des frais d'hôtellerie au titre de la solidarité peut être transmise par le Joueur et son Représentant légal à PCL en vue de couvrir les frais d'hébergement d'un Joueur et/ou de son accompagnateur. Cette demande est étudiée par PCL qui n'a pas à motiver sa décision de refus ou d'acceptation, ni à se justifier du montant de la somme accordée au titre de la solidarité.

6.4. Exonération de responsabilité de PCL

En tout état de cause, PCL ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage survenu à l'occasion du déplacement ou du transport d'un Joueur ou de son accompagnateur, quelle que soit l'étape du Jeu en cause. Le Joueur et son Représentant légal, de même que son accompagnateur, reconnaissent expressément que la responsabilité de PCL ne saurait être engagée du fait d'un tiers et notamment du transporteur.

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

Le Représentant légal du Joueur est informé du fait que PCL collecte et traite des données à caractère personnel le concernant lui-même ainsi que le Joueur, en sa qualité de responsable de traitement.

A ce titre, PCL s'engage à respecter, d'une part, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi « Informatique et Libertés », et d'autre part le Règlement européen (UE) 2016/679 dit « RGPD ».

Au moment où les données en question sont collectées, PCL fournit au Joueur et à son Représentant légal toutes les informations concernant les modalités de de traitement de leurs données personnelles dans un document séparé.

Pour plus d'informations sur la politique de confidentialité de PCL :

<https://www.lespetitschampionsdelalecture.fr/politique-de-confidentialite/>

ARTICLE 8 - Autorisations et déclarations

L'Organisateur autorise PCL à utiliser dans toute manifestation à des fins de publicité ou de promotion liée au présent Jeu le nom de l'école ou tout autre établissement, société, association ou organisme de quelque nature qu'il soit dans lequel est constitué le Groupe de référence ou, à tout le moins, garantit à PCL une telle autorisation.

Le Représentant légal du Joueur déclare disposer sans restriction ni réserve des droits objets des présentes et de la capacité de s'engager et d'engager le Joueur dans les conditions et conformément au formulaire-type visé à l'annexe 1.

Le Joueur et son Représentant légal autorisent expressément PCL à publier la Prestation de lecture du Joueur ainsi que ses prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région) dans les conditions et conformément au formulaire visé à l'annexe 2.

Les autorisations du présent article entraînent renonciation de la part des Joueurs et de leurs Représentants légaux à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation de leur nom, de leur prénom, de leur âge, de leur lieu de résidence, et/ou de leur image dès lors que ces utilisations sont

conformes aux précédents alinéas.

ARTICLE 9 - Droits de propriété intellectuelle

9.1. Droits de propriété intellectuelle sur le Jeu et ses éléments

Toutes les dénominations, marques ou autres signes distinctifs cités au présent Règlement ou sur les pages du Site dédiées au Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur, leur ayant-droit, ou de leur déposant.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites, sans autorisation préalable de PCL.

9.2. Droits de propriété intellectuelle sur la Prestation de lecture

En retournant signée à PCL l'autorisation figurant à l'Annexe 2 du présent Règlement, le Représentant légal autorise PCL à utiliser les captations *photographiques* et audiovisuelles de la Prestation du Joueur, à tout stade du Jeu (finales départementales, régionales, nationales), ainsi que les photographies sur lesquelles le Joueur apparaît qui auront été réalisées par un prestataire de PCL au moment de la finale nationale, et ce à titre gratuit, en toutes langues et en tous pays, et pour une durée de cinq (5) ans maximum à compter de la signature ladite autorisation, dans les conditions énoncées à l'annexe 2 susmentionnée.

ARTICLE 10 - Exonération de responsabilité de PCL

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

PCL décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incidents liés à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du Jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique et de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

PCL ne saurait être tenue pour responsable si l'opération devait être prolongée, écourtée, modifiée ou annulée (notamment en cas de force majeure), ni en cas de mauvaise réception ou de non-réception des inscriptions par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

En tant que de besoin, il est également rappelé que PCL ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage survenu à l'occasion du déplacement, du transport ou de l'hébergement d'un Joueur ou de son accompagnateur, quelle que soit l'étape du Jeu en cause.

Le Joueur et son Représentant légal, de même que son accompagnateur, reconnaissent expressément que la responsabilité de PCL ne saurait être engagée du fait d'un tiers ou du transporteur.

ARTICLE 11 - Acceptation du Règlement du Jeu – Dépôt

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve, du présent Règlement dans son intégralité, y compris ses annexes, lequel a valeur de contrat, par l'Organisateur et par les parents et/ou Représentants légaux de tous les Joueurs ainsi que ces derniers.

Le présent Règlement complet est déposé auprès de la SCP Parhuis, Huissiers de Justice, située au 51 rue Saint Anne à Paris (75002). Il en irait de même pour tout éventuel avenant audit Règlement.

Le Règlement complet, consultable sur le Site est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite par courrier, avant la fin de la période de participation (soit le 16 décembre 2022), à l'adresse suivante :

Association Les petits champions de la lecture - 115 boulevard Saint Germain - 75006 Paris

Les frais engagés par le Joueur pour le timbre nécessaire à cette demande seront remboursés sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB et des nom, prénom, adresse du Joueur sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe de moins de 20 grammes. Une seule demande de remboursement par Joueur et par enveloppe (même nom, même adresse) est acceptée.

Le Règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'association PCL, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le Site. Le Règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et toute personne sera réputée l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Toute personne refusant la ou les modifications intervenues devra cesser immédiatement de participer au Jeu.

ARTICLE 12 - Litiges

Le présent Règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du Règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

Tout litige né à l'occasion du Jeu entre PCL et un Joueur fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Paris, le 1er septembre 2022

Règlement déposé auprès de la SCP PARHUIS, Huissiers de Justice